ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, concernant la navigation des navires neutres chargés de marchandises appartenant aux ennemis de la République, et le jugement des contestations sur la validité des prises maritimes.

Du 12 Ventose an V de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Vu la loi du 9 mai 1793 (1), qui, attendu que le pavillon des puissances neutres n'étant pas respecté par les ennemis de la République française, et tous les droits des gens étant violés à son préjudice, il n'est plus permis au peuple français de remplir envers ces puissances en général, le vœu qu'il a si souvent manifesté et qu'il formera constamment pour la pleine et entière liberté du commerce et de la navigation, ordonne entre autres dispositions, 1.° que les bâtimens de guerre et corsaires français peuvent arrêter et amener dans les port de la République les navires neutres qui se trouveront chargés, en tout ou en partie, de marchandises appartenant aux ennemis; 2.° que les marchandises appartenant aux ennemis, seront déclarées de bonne prise et confisquées au profit des preneurs; 3.° que, dans tous les cas, les navires neutres seront relâchés du moment où le déchargement des marchandises saisies aura été effectué, que le fret en sera payé au taux qui aura été stipulé par les chargeurs, et qu'une juste indemnité sera accordée, à raison de leur détention, par les tribunaux qui doivent connaître de la validité des prises; 4.° que ces tribunaux seront tenus en outre de faire parvenir, trois jours après leur jugement, un double inventaire de ces marchandises au ministre de la marine, et un autre double au ministre des affaires étrangères; 5.° que la présente loi, applicable à toutes les prises qui ont été faites depuis la déclaration de guerre, cessera d'avoir son effet dès que les puissances ennemies auront déclaré libres

(1) Voyez ci-dessus cette loi à sa date, recueil n.° 854.

et non saisissables, quoique destinées pour les ports de la République, les marchandises chargées sur des navires neutres, qui appartiendront au gouvernement ou aux citoyens français ;

Vu pareillement la loi du 27 juillet 1793 (1), qui, en maintenant celle du 9 mai précédent ci-dessus rappelée, ordonne qu'elle aura sa pleine et entière exécution, et qu'en conséquence toutes autres dispositions qui pourraient être contraires sont et demeurent abrogées, abrogation qui comprend évidemment la loi du premier du même mois de juillet (2), par laquelle les bâtimens des Etats-unis de l'Amérique avaient été exceptés de la loi du 9 mai, conformément à l'article XV du traité du 6 février 1778 (*a*).

Vu aussi l'article VII de la loi du 13 nivose an III, qui enjoint à tous les agens de la République, à tous les commandans de la force armée, aux officiers civils et militaires, de faire respecter et observer, dans toutes leurs dispositions, les traités qui unissent la France aux puissances neutres de l'ancien continent et aux Etats-unis de l'Amérique, et ajoute qu'aucune atteinte ne sera portée à ces traités, et que toutes dispositions qui pourraient leur être contraires sont annullées ;

Considérant que cette dernière loi ne déroge à celle du 9 mai 1793 qu'en faveur des puissances neutres dont les traités actuellement subsistans avec la République française sont contraires à ses dispositions ; qu'il importe, par con-

---

(1) *Decret de la Convention nationale, qui ordonne la pleine et entière exécution du décret du 9 mai, relatif aux navires neutres chargés de commestibles ou de marchandises appartenant aux puissances ennemies, et abroge toutes dispositions contraires.*

Du 27 juillet 1793, l'an II de la République française. (n.° 1273).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine sur la pétition des armateurs et de l'équipage du corsaire le *Sans-culotte* de Honfleur, tandant à obtenir que le décret du 9 mai dernier soit maintenu, décrète qu'elle maintient les dispositions du décret du 9 mai dernier, relatif aux navires neutres chargés de commestibles ou de marchandises appartenant aux puissances ennemies ; qu'il aura sa pleine et entière exécution, et qu'en conséquence toutes autres dispositions qui pourraient être contraires, sont et demeurent abrogées.

(2) *Decret de la Convention nationale, qui excepte des dispositions du décret du 9 mai 1793, les Bâtimens des Etats-Unis de l'Amérique.*

Du premier juillet 1793, l'an II de la République française. (n.° 1123)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, voulant maintenir l'union établie entre la République française et les Etats-unis de l'Amérique, décrète que les bâtimens des Etats unis ne sont pas compris dans les dispositions du décret du 9 mai, conformément à l'article XVI du traité passé le 6 février 1778.

(*a*) *Ce traité se vend au Dépôt des lois, place du Carrousel.*

séquent, à l'instruction tant des commandans de la force armée de la République et des bâtimens commissionnés par elle, que des tribunaux chargés de prononcer sur la validité des prises, de prendre des mesures pour empêcher ou qu'on ne suppose existans des traités qui n'ont jamais eu lieu, ou qu'on ne regarde comme étant encore en vigueur, des traités conclus pour un temps déterminé qui est expiré, ou comme devant être encore exécutés à la lettre des traités qui ont été modifiés depuis leur conclusion, qu'à cette dernière espèce appartient singulièrement le traité d'amitié et de commerce conclu, le 6 février 1778, entre la France et les Etats-unis de l'Amérique; qu'en effet, par l'article II de ce traité, la France et les Etats-unis de l'Amérique *s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de commerce et de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie;* et qu'il est ajouté par le même article, que celle-ci *jouira de cette faveur gratuitement si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation si la concession est conditionnelle;* qu'ainsi les dispositions stipulées en faveur de l'Angleterre par le traité d'amitié, de commerce et de navigation passé à Londres le 19 novembre 1794 entre cette puissance et les Etats-unis d'Amérique, sont censées l'avoir été en faveur de la République française elle-même, et par suite modifient dans les points qui y sont contraires le traité conclu le 6 février 1778; que c'est d'après ces dispositions que le Gouvernement français a déclaré par ses arrêtés des 14 et 28 messidor an IV, comme il est encore forcé de le faire aujourd'hui, qu'il usera des justes mesures de réciprocité qu'il était en droit d'exercer à cet égard, en tout ce qui tient aux circonstances de la guerre ainsi qu'aux intérêts politiques, commerciaux et maritimes de la République française; que conséquemment, il est nécessaire de fixer par le rapprochement des traités du 6 février 1778 et du 19 novembre 1794, toute incertitude sur le cas où doit s'exercer ce droit de réciprocité;

Considérant qu'il s'est élevé tout récemment, sur la manière de constater la propriété des navires et des marchandises prétendus appartenir aux neutres, des doutes et des contestations qui n'auraient jamais eu lieu si les dispositions des anciens réglemens relatifs à cette matière avaient été mieux connues; qu'il importe par conséquent de rappeler ces dispositions, et de faire exécuter l'article V de la loi du 14 février 1793 (1), qui les a maintenues;

---

(1) *DÉCRET de la Convention nationale, relatif au jugement des contestations qui pourront s'élever sur les prises faites par les vaisseaux de l'Etat ou par les corsaires.*

Du 14 Février 1793, l'an II de la République française. (n.° 429.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit:

Après avoir entendu les ministres de la justice, de la marine et des colonies;

ARRETE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils de département, veilleront à ce que, dans les contestations sur la validité des prises maritimes, il ne soit rendu aucun jugement fondé sur l'article VII de la loi du 13 nivose an III (2), sans qu'au préalable le ministre de la justice ait été consulté,

---

ARTICLE PREMIER.

Le jugement des contestations qui pourront s'élever, soit sur la validité, soit sur la liquidation et distribution, soit sur tout autre objet relatif aux prises faites par les vaisseaux de l'Etat ou par les corsaires sur les ennemis de la République, est provisoirement attribué aux tribunaux de commerce des lieux où ces prises auront été amenées.

II. Si dans les lieux où ces prises auront été conduites, il n'y avait point de tribunal de commerce, ce jugement sera attribué au tribunal ordinaire du district.

III. L'appel des jugemens rendus par les tribunaux de commerce ou de district sur le fait des prises, sera porté au tribunal de district établi dans le port le plus voisin du tribunal qui aura prononcé en premier ressort.

IV. Les juges de paix rempliront provisoirement et à la réquisition de l'officier préposé, ou syndic des classes du lieu, les fonctions précédemment attribuées aux amirautés; il feront la procédure d'instruction nécessaire pour parvenir au jugement de bonne prise, et la feront passer dans le plus bref délai au greffe du tribunal de commerce ou de district qui devra en connaître.

V. Les lois anciennes concernant les prises continueront d'être exécutées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

VI. Les navires ennemis arrêtés dans les ports de la République ensuite des ordres du Conseil exécutif provisoire, seront vendus dans la forme et conformément aux dispositions de la présente loi; les fonds provenant de la vente seront versés à la caisse du receveur de district, mais ils y demeureront en séquestre jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale.

DÉCRET de la Convention nationale, qui surseoit à l'exécution de tous Jugemens rendus ou à rendre par les tribunaux de commerce ou de district, à raison des prises de navires sur les villes Anséatiques.

Du 9 Mai 1793, l'an II de la République française. (n.° 845.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète qu'il sera sursis à l'exècution de tous jugemens rendus ou à rendre par les tribunaux de commerce ou de district des villes maritimes de la République, à raison des diverses prises de navires qui ont pu être faites jusqu'à ce jour sur les villes Anséatiques.

Il sera néanmoins procédé à la vente des effets ou marchandises chargés sur lesdits navires, qui seraient sujets à dépérissement, dans les formes prescrites; mais le prix en provenant, sera et demeurera séquestré dans le greffe des tribunaux, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

(1) *EXTRAIT de la loi sur les finances et le crédit public.*

Du 13 Nivose an III de la République française.

ART. VII. La Convention nationale enjoint à tous les agens de la République, à tous les commandans

conformément à l'article III de la loi du 8 floréal an IV (1), relativement aux traités en vertu desquels des neutres prétendraient se soustraire, au moyen de la première de ces loix, à l'exécution de celle du 9 mai 1793.

---

de la force armée, aux officiers civils et militaires, de faire respecter et observer dans toutes leurs dispositions les traités qui unissent la France aux puissances neutres de l'ancien continent et aux Etats-Unis de l'Amérique. Aucune atteinte ne sera portée à ces traités. Toutes dispositions qui pourraient leur être contraires, sont annullées.

(1) *Loi qui prescrit la forme de procéder sur les appels en matière de prise.*

Du 8 Floréal an IV de la République française. (N.° 156.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 Germinal.

Le Conseil des Cinq-Cents considérant qu'il est nécessaire, sur-tout à l'in tant d'une guerre maritime, de compléter et de fixer la législation en matières de prises, et que la loi du 3 brumaire dernier ne remplit pas entièrement ce but;

Considérant que les affaires de cette nature présentent quelquefois des rapports diplomatiques qui appellent l'attention particulière du Gouvernement,

Déclare qu'il y à urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la resolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les appels des tribunaux de commerce, en matière de prises, seront portés aux tribunaux de département.

II. Les affaires de cette nature où des neutres auront un intérêt quelconque, seront communiquées au commissaire du Directoire exécutif, dans les vingt-quatre heures du dépôt des pièces au greffe du tribunal.

III. Si le commissaire le juge nécessaire, il en référera sur-le-champ au mini tre de la justice, qui, après avoir consulté le Directoire, répondra dans la décade à la dépêche du commissaire; ce dernier, avant le jugement, sera tenu de donner ses conclusions et de les laisser par écrit.

IV. Les consuls ou vice-consuls de la République, dans les ports étrangers où seront conduites les prises faites par les français, feront remplir par leurs chanceliers les formalités prescrites par la loi du 3 brumaire aux juges de paix.

V. Les consuls ou vice-consuls prononceront, comme les tribunaux de commerce, sur la validité des prises.

VI. Les appels de leurs jugemens seront portés, comme ceux des tribunaux de commerce, aux tribunaux de département, savoir: pour ceux établis sur la Méditerranée, au tribunal du département des Bouches-du-Rhône; pour ceux établis sur les mers du Nord, au tribunal du département du Nord; pour ceux établis dans les autres ports de l'Océan ou en Amérique, au tribunal du département de Loire-Inférieure; et pour ceux établis au-delà du cap de Bonne-Espérance, au tribunal du département du Morbihan.

La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus Le 8 Floréal an IV de la République française.

II. Le ministre de la justice examinera, en conséquence, si les traités invoqués subsistent encore, ou s'ils ont été modifiés depuis leur conclusion ; il lui sera fourni à cet effet, par le ministre des relations extérieures, tous les renseignemens dont il aura besoin, et il en référera au Directoire exécutif, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 8 floréal an IV.

III. Le Directoire exécutif rappelle à tous les citoyens français que le traité passé le 6 février 1778, entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique, a été, aux termes de son deuxième article, modifié de plein droit par celui qui a été passé à Londres, le 19 novembre 1794, entre les Etats-Unis de l'Amérique et de l'Angleterre.

En conséquence,

1.° D'après l'article XVII du traité de Londres, du 19 novembre 1794, transcrit ci-dessous (1), toute marchandise ennemie ou non suffisamment constatée neutre, chargée sous pavillon américain, sera confisquée ; mais le bâtiment à bord duquel elle aura été trouvée, sera relâché et rendu au propriétaire. Il est enjoint aux commissaires du Directoire exécutif de faire accélérer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, le jugement des contestations qui pourront s'élever, soit sur la validité des prises de cargaison, soit sur les frets et surestaries.

2.° D'après l'article XVIII du traité de Londres, du 19 novembre 1794, transcrit ci-dessous (2), aux objets déclarés *contrebande* par l'article XXIV du traité du 6 février 1778, sont ajoutés les objets suivans :

Les bois de construction ;
Les brais, goudrons et résines ;
Le cuivre en feuilles ;
Les voiles, chanvres et cordages,

---

(1) Article XVII. « Il est convenu que dans tous les cas où les vaisseaux seront pris ou détenus sur » un juste soupçon d'avoir à bord des propriétés appartenant à l'ennemi, ou de lui porter aucun des » articles qui, en temps de guerre, passent pour contrebande, ledit vaisseau sera amené au port le plus » voisin et le plus convenable ; et si l'on trouve en effet sur son bord aucune propriété appartenant à l'en- » nemi, cette partie seulement de la cargaison sera confisquée, et le vaisseau sera remis en liberté avec » le reste de son chargement, pour continuer sa route sans aucun empêchement : et il est convenu qu'on » prendra toutes les mesures propres à prévenir les retards de décision des cas de navires ou cargaisons » ainsi soumis à un jugement, et de paiement ou recouvrement de l'indemnité adjugée ou que l'on aura » consenti à payer aux capitaines ou propriétaires de ces bâtimens »

(2) Article XVIII. « Dans l'intention de régler ce qui à l'avenir sera regardé comme contrebande de » guerre, il est convenu que, sous cette dénomination, seront comprises toutes les armes, etc., comme » aussi le bois pour la construction des vaisseaux, la poix ou résine, le cuivre de doublage en feuilles

Et tout ce qui sert directement ou indirectement à l'armement et à l'équipement des vaisseaux, excepté le fer brut et le sapin en planches. Ces divers articles seront confisqués toutes les fois qu'ils seront destinés ou qu'on essaiera de les porter à l'ennemi.

3.° D'après l'article XXI du traité de Londres, du 19 novembre 1794, transcrit ci-dessous (1), tout individu reconnu Américain, porteur d'une commission donnée par les ennemis de la France, ainsi que tout marin de cette nation, faisant partie des équipages des navires ou vaisseaux ennemis, sera, par ce seul fait, déclaré pirate et traité comme tel, sans qu'il puisse, dans aucun cas, alléguer qu'il y a été forcé par violence, menaces ou autrement.

IV. Conformément à la loi du 14 février 1793, les dispositions des réglemens du 21 octobre 1744 et du 26 juillet 1778 (*a*), concernant la manière de constater la propriété des navires et des marchandises neutres, seront exécutées selon leur forme et teneur.

Sera en conséquence de bonne prise,

Tout navire américain qui n'aura pas à bord un rôle d'équipage en bonne forme, tel qu'il est prescrit par le modèle annexé au traité du 6 février 1778, dont l'exécution est ordonnée par les articles XXV et XXVII du même traité.

V. Il est enjoint aux commissaires du Directoire exécutif d'appeler la sévérité des tribunaux sur les manœuvres frauduleuses de tout armateur se disant neutre, américain ou autre, à bord du bâtiment duquel il sera trouvé, ainsi qu'il a été fait déjà plusieurs fois dans la guerre actuelle, soit des papiers de mer en blanc, quoique signés et scellés; soit des papiers en forme de lettres,

---

» les voiles, chanvres et cordages, et généralement tout ce qui peut être d'une utilité directe pour » l'équipement des vaisseaux, excepté le fer en barres et le sapin débité en planches. Tous les articles » ci-dessus mentionnés sont ici déclarés objets qui pourront être justement confisqués toutes les fois qu'on » essaiera de les porter à l'ennemi. »

(1) Article XXI. «Il est également convenu que les sujets et citoyens des deux nations ne feront aucun » acte d'hostilité les uns contre les autres, et n'accepteront ni lettres de marque ni instructions d'aucun » prince ou état étranger, de manière à agir en ennemis contre l'une des deux parties. On ne souffrira pas » non plus que les ennemis de l'une des deux parties se permettent d'inviter, d'encourager ou d'enrôler » dans leur service militaire, aucun des sujets ou citoyens de l'autre partie; et les lois contre de telles » offenses et agressions, seront exactement exécutées : et si aucun sujet ou citoyen desdites parties res- » pectives, accepte aucune commission ou lettre de marque d'une puissance étrangère, pour armer un » vaisseau, afin d'agir en qualité de corsaire contre l'une de ces parties, et qu'il soit pris par l'autre, il » est ici déclaré que la partie qui le prendra, peut légitimement traiter ce sujet ou citoyen, ayant de pareilles » commissions ou lettres de marque, comme un pirate. »

(*a*) *Ces deux Règlemens se vendent au Dépôt des Lois, place du Carrousel.*

contenant des signatures de particuliers en blanc ; soit des doubles passe-ports ou lettres de mer, qui indiquent différentes destinations an bâtiment ; soit des doubles factures, connaissement ou papiers de mer quelconques, qui assignent à tout ou partie de la même marchandise des propriétaires différens ou différentes destinations.

VI. Au moyen des dispositions du présent arrêté, celui du 9 frimaire dernier, concernant les frets et surestaries, est rapporté en ce qui concerne les surestaries seulement.

VII. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des Lois.

Les ministres de la marine et des colonies, de la justice et des relations extérieures, sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Pour expédition conforme, *Signé* REUBELL, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.